

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 AVRIL 2012**

Délibération
n° 2012.04. 56.B

Village d'entreprises
des Molines -
Angoulême - Société
ODIO CONCEPT :
résiliation du bail
commercial

LE DIX NEUF AVRIL DEUX MILLE DOUZE à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis à la Mairie de Mornac - 16600 Mornac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **13 avril 2012**

Secrétaire de séance : Fabienne GODICHAUD

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude BESSE, Michel GERMANEAU, André BONICHON, Guy ETIENNE, Jacques PERSYN

Ont donné pouvoir :

Excusé(s) représenté(s) :

Excusé(s) :

Didier LOUIS, Jean-François DAURE, Brigitte BAPTISTE, Bernard CONTAMINE, Jean-Pierre GRAND

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 AVRIL 2012

**DELIBERATION
N° 2012.04. 56.B**

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / FONCIER -
IMMOBILIER

Rapporteur : **Monsieur BEAUCHAUD**

**VILLAGE D'ENTREPRISES DES MOLINES - ANGOULEME - SOCIETE ODIO CONCEPT :
RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL**

L'entreprise ODIO CONCEPT est locataire depuis le 1^{er} novembre 2009 du bâtiment n° 7A au sein du Village d'Entreprises « Les Moline » à Angoulême. La location a été contractualisée par un bail commercial d'une durée de 9 ans assorti d'un loyer mensuel initial de 276,96 € HT par mois.

Depuis le début de l'année 2012, l'entreprise éprouve des difficultés à s'acquitter de son loyer et des charges locatives. Le responsable souhaite libérer le local au plus tôt et nous en a informé par courrier du 26 mars 2012.

L'article 2 du bail commercial dispose que : « le preneur aura seul la faculté de dénoncer la présente location à l'expiration de chaque période triennale et devra en donner avis au bailleur 6 mois avant l'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra-judiciaire ». En envoyant une lettre simple, la société ODIO CONCEPT n'a pas respecté les conditions de forme de la résiliation. En dépit de cela et pour ne pas compromettre encore plus la santé de l'entreprise, il est proposé de libérer le local à la date du 23 avril 2012, sans réalisation du préavis de 6 mois.

En revanche, la société devra régulariser sa situation auprès de la Trésorerie, pour un montant estimé à ce jour de 2 896 €.

Vu la délibération n° 75 du conseil communautaire du 22 avril 2008 portant délégation d'attribution au bureau communautaire, en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Je vous propose :

D'APPROUVER la résiliation de plein droit du bail commercial avec la société CONCEPT ODIO à compter du 23 avril 2012.

D'AUTORISER Monsieur le président ou son représentant à signer ladite résiliation.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

23 avril 2012

Affiché le :

23 avril 2012